Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212200257-20260901-D2026_09_01_04-DE

COMMUNE DE CALLAC
Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 1er Septembre 2026

Convocation du :	*26 août 2026*
Date d'affichage :	*26 août 2026*
Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	17
Votants :	18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2026/09/01/04 **Nomenclature 5.6**

L'an deux mil vingt-six, le premier septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-François LE PEILLET, Maire.

Étaient présents : Jean-François LE PEILLET – Yves LANCIEN – Angélique RAFIGNON – Jean-François COATRIEUX - Cinthia CAMILO-AUFFRET – Richard PERRIN - Danielle HAMON – Odile DUCHATEAU – Bruno LEBRETON – Moulay DRISSI – Noëlle MADEC – Guillaume DELMAIRE – Benjamin TAGUET - Eva VOLLÉE – Denise LARHANTEC – Stéphanie LE CUN – Benjamin BOUTIER, formant la majorité des membres en exercice.
Procuration : Mme Emilie BONINO à M. COATRIEUX
Absence : M. Patrick MORIN (excusé)

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance M. Guillaume DELMAIRE.

Objet – Modalités d'exercice du droit à la formation des élus

M. le Maire informe qu'afin de garantir le bon exercice de leur mandat, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation, prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, chaque élu peut bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but d'exercer aux mieux les compétences qui lui sont dévolues, et ce tout au long du mandat.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement, M. le Maire propose que l'exercice du droit à la formation des élus repose sur les éléments suivants :

Dépôt et instruction des demandes de formation
Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 31 janvier de chaque année. Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.
Toute demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).
L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. La liste des organismes agréés est disponible sur le site Internet de la DGCT : *https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement.*
Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Vote des crédits
Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 10% du montant total des indemnités théoriques de fonction. *(Pour Callac, base annuelle = 80.204,47 €)*
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, au chapitre 65, article 65315 de la section de fonctionnement.

Prise en charge des frais
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212200257-20260901-D2026_09_01_04-DE

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 1er septembre 2026.

Priorité des conseillers dans l'accès à la formation
Lors de la 1re année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Information sur le Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)
En parallèle de ce droit à la formation, la loi du 31 mars 2015 a instauré un droit individuel à la formation des membres du Conseil municipal, mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016.
Ce droit est ouvert à tous les membres du Conseil municipal, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonctions.
Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; Chaque élu est libre d'en disposer.
Alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, le DIFE permet à chaque élu de bénéficier de 400 € par an, cumulable 1 fois pour atteindre le plafond de 800 €, afin de financer les formations de son choix sans imputer le budget de la collectivité.

Débat annuel
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :
- **Approuver** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus de la commune de Callac telles que présentées ci-dessus ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ont signé les membres présents.
Pour expédition certifiée conforme.
M. Le Maire,
Jean-François LE PEILLET

MAIRIE DE CALLAC (Côtes d'Armor)

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELMAIRE